

# Droit de l'environnement dans la pratique DEP

## Lignes directrices et règles de citation

### A. Lignes directrices pour les auteures et auteurs

Les auteures et auteurs doivent communiquer les informations suivantes au secrétariat:

- leur titre (p. ex. Dr en droit)
- le nom des auteures et auteurs ainsi que leur adresse complète

Structure du texte: le manuscrit doit être structuré comme suit:

- titre
- sommaire
- résumé en français (respectivement en allemand si la contribution est rédigée dans cette langue)
- partie principale
- conclusion

Le **titre** doit être pertinent et percutant. Les sous-titres sont permis.

**Résumé:** le résumé est un condensé de l'article. Il doit par conséquent récapituler les points les plus importants et se structurer en trois parties: contexte, manière de procéder et principaux résultats (pas de répétition du sommaire). Le résumé ne doit pas comporter de citations. De même, il s'agit d'éviter les abréviations (à l'exception de tous les actes législatifs dans le domaine de l'environnement [RS 45, 814, 641.7, 721.100, 721.100.1 {LACE et OACE} et 92] et des actes législatifs suivants: Cst, LAT, OAT, CP, CC, CO, PA, LTF, LEne, OEne, loi sur le CO<sub>2</sub>, ordonnance sur le CO<sub>2</sub>). En règle générale, les mandats de traduction sont attribués par le secrétariat.

**Partie principale:** la partie principale doit être subdivisée par des sous-titres et présente généralement la structure suivante: introduction, outils et manière de procéder, résultats, discussion, conclusions et pertinence (pour la pratique), étant précisé qu'il est possible d'opter pour des sous-titres thématiques. La numérotation doit se conformer au modèle suivant: I. / 1. / 1.1 / 1.1.1 / a).

**Mises en évidence dans le corps du texte:** les mots et passages mis en exergue sont mis *en italique*, les noms d'auteurs et d'éditeurs mentionnés dans le corps du texte s'écrivent en PETITES CAPITALES.

Pour les renvois, il convient d'indiquer le numéro de page:

Exemple: à ce sujet, voir dans ce cahier Yvan Keckeis, p. 4, ch. I.2.1

**Abréviations:** les abréviations doivent être réduites à un minimum. Elles doivent être définies lors de leur première utilisation dans le texte.

Abréviations des offices et des cantons: les expressions suivantes sont considérées comme étant généralement connues; elles sont dès lors utilisées sous forme d'abréviations et leur usage ne nécessite pas d'introduction particulière: CFNP, DETEC, OFEV, ARE, OFEN. Les cantons peuvent être abrégés par leur abréviation, par exemple «ZH» pour le canton de Zurich.

**Omissions et adjonctions dans une citation:** les omissions (coupures de texte) et adjonctions dans une citation doivent être mises en évidence par des crochets. Exemples: omission [...], adjonction [est]

**Notes de bas de page:** le numéro de la note de bas de page doit être indiqué à la fin de la phrase, après le point. Si le renvoi se rapporte à un mot précis, le numéro de la note de bas de page doit être indiqué après ce mot. Pour des exemples de citations, voir ci-dessous.

**Illustrations et tableaux:** le secrétariat se réserve le droit de mettre en page des graphiques et des tableaux pour la publication. De même, des photographies adéquates sont souhaitées afin d'illustrer les contributions de manière attrayante. Il convient de remettre au secrétariat des images en haute définition et prêtes à l'impression. Les photos et autres graphiques pixelisés doivent avoir une résolution d'au minimum 300 dpi et présenter les dimensions auxquelles ils doivent être publiés. Les formats recommandés sont: TIFF, JPG, BMP et PNG.

En ce qui concerne les exigences formelles, les règles de citation suivantes s'appliquent.

## B. Règles de citation

Il est possible d'établir une bibliographie: pour un exemple de bibliographie, voir le DEP 2014, p. 28 s.

Lorsqu'un ouvrage apparaît pour la première fois dans une note de bas de page, il doit être cité dans son intégralité. Cette règle ne s'applique pas lorsqu'une bibliographie est établie.

Les références bibliographiques sont classées par ordre alphabétique des noms d'auteurs, le nom étant placé devant le prénom. Dans le corps du texte et les notes de bas de page, l'ordre est inversé pour améliorer la fluidité du texte: on indiquera d'abord le prénom, puis le nom de l'auteur.

## I. Revues

Prénom Nom (en petites capitales), titre de la contribution, revue + année + première page (sans p.), référence (= p., point, n., n°, etc.).

Exemple: MAX BAUMANN, Immissionsschutz versus Lichtverschmutzung, RSJ 2008 389, p. 395 ss

Pour le DEP:

Pour un renvoi à la première page d'une contribution:

DEP + année + première page (sans p.)

Exemple: DEP 2010 365

Pour une page déterminée au sein d'une contribution:

DEP + année + première page (sans p.), page(s) de référence (avec p.)

Exemple: DEP 2010 365, p. 371 s.

## II. Livres

Prénom Nom (en petites capitales), titre, édition, lieu année, référence (= p., point, n., n°, etc.).

Exemple: ALAIN GRIFFEL, Die Grundprinzipien des schweizerischen Umweltrechts, Zurich 2001, p. 10

Exemple: ULRICH HAEFELI/WALTER HALLER/HELEN KELLER/DANIELA THURNHERR, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 9e éd., Zurich 2016, n. 692 ss

## III. Commentaires de lois (LPN, LAT, LPE et LEaux)

Prénom Nom (tous les auteurs en petites capitales), Kommentar NHG/RPG/USG/GSchG, art. + n°

Exemple: HERIBERT RAUSCH/PETER M. KELLER, Kommentar USG, art. 8 n° 13

Exemple: PETER M. KELLER, Kommentar NHG, art. 12a n° 3

Exemple pour un volume complémentaire: ALAIN GRIFFEL/HERIBERT RAUSCH, Kommentar USG, Ergänzungsband, art. 2 n° 8

## IV. Commentaires de la Cst

Exemple: BERNHARD EHRENZELLER, St.Galler Kommentar, art. 2 n° 1

Exemple: NINA DAJCAR/ALAIN GRIFFEL, Basler Kommentar, art. 78 n° 1

## V. Autres commentaires et recueils

**Autres commentaires:** Prénom Nom (en petites capitales), in: éditeur(s), art. + n.

Exemple pour d'autres commentaires: PIERRE TSCHANNEN, IN: CHRISTOPH AUER / MARKUS MÜLLER / BENJAMIN SCHINDLER (édit.), 2e éd., Zurich / Saint-Gall 2019, art. 4 VwVG n. 1

**Recueils:** Prénom Nom (en petites capitales), titre de la contribution, in: éditeur(s), titre, lieu + année, référence (p.).

Exemple pour un recueil: ISABELLE HÄNER, Die Stellung von Verbänden in der Gerichtsverfassung – unter besonderer Berücksichtigung der Ausübung des Verbandsbeschwerderechts, in: BENJAMIN SCHINDLER / PATRICK SUTTER (édit.), Akteure der Gerichtsbarkeit, Zurich / Saint-Gall 2007, p. 297

**Si un ouvrage est mentionné pour la deuxième fois dans une note de bas de page, il est renvoyé à la note de bas de page où la citation complète a été indiquée.**

Exemple: 20: PETER M. KELLER, Kommentar NHG, art. 12a n. 3:  
PETER M. KELLER, Kommentar NHG (note 20), art. 12b n. 7

Exemple: 32: ISABELLE HÄNER, Die Stellung von Verbänden in der Gerichtsverfassung – unter besonderer Berücksichtigung der Ausübung des Verbandsbeschwerderechts, in: BENJAMIN SCHINDLER / PATRICK SUTTER (édit.), Akteure der Gerichtsbarkeit, Zurich/Saint-Gall 2007, p. 297

HÄNER, Verbände [un mot-clé pour faciliter le repérage lorsque plusieurs ouvrages d'un(e) auteur(e) sont cités] (note 32), p. 298

## VI. Arrêts

### Arrêts du Tribunal fédéral

#### Arrêts publiés:

Exemple: ATF 123 II 74 cons. 3a et b p. 78. Adjonction facultative en fin de citation: (Randogne, place de jeux)

#### Arrêts non publiés:

Exemple: arrêt du TF 1C\_40/2007 du 6 novembre 2007 cons. 7.3

### Arrêts du Tribunal fédéral reproduits dans des revues (concordance)

Exemple: ATF 123 II 74 cons. 3a et b p. 78 = DEP 1997 122 et les nombreuses références citées (Randogne, place de jeux)

### Tribunal administratif fédéral

Exemple: arrêt du TAF A-775/2011 du 24 mai 2011 cons. 7.3

### Arrêts des Tribunaux administratifs

Exemples: Tribunal administratif ZH VB.2004.00273 du 23 décembre 2004 cons. 3.1.; Tribunal administratif BE 100.2011.76 du 26 juillet 2011

## VII. Actes législatifs

### I. Citation d'actes législatifs dans des articles principaux et des contributions au Forum:

#### 1.1 Il n'y a pas lieu de mentionner le titre complet concernant:

Tous les actes législatifs dans le domaine de l'environnement (RS 45, 814, 641.7, 721.100, 721.100.1 {LACE et OACE} et 92) et les actes législatifs suivants: Cst, LAT, OAT, CP, CC, CO, PA, LTF, LEne, OEne, loi sur le CO<sub>2</sub>, ordonnance sur le CO<sub>2</sub>).

Lors de leur première citation, ces actes législatifs sont désignés par leur titre abrégé officiel et leur abréviation officielle dans le corps du texte et par l'indication de leur référence (numéro RS) dans une note de bas de page.

Exemple: Comme les sources constituent des cours d'eau et des espaces naturels, elles sont soumises aux dispositions fédérales de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN)<sup>1</sup> et de la loi sur la protection des eaux (OEaux)<sup>2</sup>, ...

#### Notes de bas de page:

<sup>1</sup> R S 451

<sup>2</sup> RS 814.20

Lorsque l'acte législatif est mentionné pour la première fois dans la note de bas de page, son titre complet doit être cité dans la note de bas de page.

#### 1.2 Il y a lieu de mentionner le titre complet concernant:

Les ordonnances départementales dans le domaine de l'environnement et tous les autres actes législatifs.

Lors de leur première citation, ces actes législatifs sont désignés par leur titre abrégé officiel et leur abréviation officielle dans le corps du texte. Le titre complet est indiqué dans la note de bas de page et le numéro RS est précédé d'un point-virgule „ ;“:

Exemple: art. 12 loi sur l'agriculture (LAgr)1...

#### Note de bas de page:

<sup>1</sup> Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr; RS 910.1)

### 2. Citation d'actes législatifs dans des recensions:

Les règles décrites au chiffre 1. ci-dessus s'appliquent. Pour les actes législatifs généralement connus, il peut être renoncé à l'indication du numéro RS.

### 3. Let. au lieu de lit.

En ce qui concerne les actes législatifs fédéraux, la lettre est toujours abrégée par «let.» et non pas par «lit.».

Exemple: art. 12 al. 1 let. 1 LPE

### 4. Art. 10*d* LPE (la lettre est écrite en italique)

En ce qui concerne les actes législatifs fédéraux dont la numérotation des articles comporte une lettre, cette lettre doit être mise en italique.

**5. Annexe 1 ch. 82 al. 1 OPB**

S'agissant des annexes, la subdivision supérieure est placée avant la subdivision inférieure.

## **VII. Recueil officiel (RO) et Feuille fédérale (FF)**

**1. Documents de la Feuille fédérale (FF)**

Exemple: FF 2002 7859, p. 7864

**2. Documents du recueil officiel du droit fédéral (RO)**

Exemple: FF 2004 1677, p. 1687

## **IX. Sources d'information sur internet**

Indication du lien complet:

Exemple: Konzept «Bär», Managementplan für den Braunbären in der Schweiz vom 25. Juli 2006, <http://www.bafu.admin.ch/tiere/09262/09285/index.html?lang=de>.

Alternative: indiquer le chemin d'accès.

## **X. DROIT EUROPÉEN**

**1. Journal officiel de l'Union européenne**

Exemple: JOUE 2009 L6, p. 64

**2. Directives**

Exemple: art. 8 directive 2008/98/CE

**3. Règlements**

Exemple: règlement (CE) n° 640/2009

**4. Décisions**

Exemple: décision n° 2009/562/CE

**5. Cour de justice de l'Union européenne**

Exemple: CJUE, affaire C-427/07, point 78

Exemple: CJUE, affaire C-427/07, arrêt du 16 juillet 2009, Commission/Irlande